

VII. — En cas de récidive, il conviendrait de rechercher *les causes de la récidive*.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — En annonçant l'ouverture prochaine de ce Congrès, nous avons omis, et nous nous en excusons, de signaler que son premier promoteur était notre distingué collègue, M. Ed. Julhiet. Nos lecteurs auront, du reste, réparé certainement cette omission, en voyant que M. Julhiet préside le Comité d'organisation. Qui était, en effet, le mieux qualifié pour prendre cette initiative sinon celui qui, des premiers en France, a fait connaître l'institution américaine que tous les pays s'efforcent d'adapter à leur législation.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Dans les derniers arrêtés ministériels publiés par le *Journal officiel*, nous avons eu le plaisir de lire les noms de nos collègues MM. Léon Lyon-Caen, substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne, nommé officier d'Académie, et Jean Signorel, substitut du procureur de la République à Toulouse, nommé officier de l'Instruction publique. M. Signorel possédait d'ailleurs cette distinction depuis plusieurs années.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. -- *Le traité de droit pénal allemand de Von List* (1).

Tous ceux qu'intéressent les questions de droit criminel connaissent, de réputation au moins, le savant traité de droit pénal allemand du professeur Franz Von List. De nombreuses éditions se sont succédé sans que se soit ralenti le légitime succès qui a accueilli l'ouvrage, dès son apparition, en Allemagne et hors d'Allemagne. Aussi apprécieront-ils la traduction que M. René Lobstein a entrepris d'offrir au public français, et dont le tome premier, consacré au droit pénal général, vient de paraître. La tâche n'était pas aisée, mais il faut reconnaître que M. Lobstein s'en est acquitté à son honneur. Sachant que traduire c'est presque toujours trahir, il a voulu s'attacher à reproduire, d'aussi près que possible, la pensée de l'éminent auteur, dans la forme à la fois profonde et concise où elle était exprimée dans le texte allemand. Nous ne saurions donc trop lui avoir de gré d'être ainsi le guide exact et sûr, qui nous permet de pénétrer la force et la solidité des idées exprimées par le maître, au cours de la partie générale de son œuvre qui correspond à ce tome premier.

Les tendances générales du savant professeur sont trop connues pour que je songe ici à en faire un exposé complet au public français. A la fois philosophe et juriste, logicien et sociologue, son esprit sait embrasser d'un seul coup d'œil tous les aspects d'un problème et faire avec une sûreté remarquable la part de vérité des opinions proposées jusqu'à lui.

Le lecteur français sera frappé de ces qualités magistrales, en lisant les parties de son œuvre consacrées soit à la politique criminelle, dont Von List doit être reconnu comme un des maîtres, soit à la peine, soit au système pénitentiaire. A chaque instant il trouvera des pages

(1) Traité de droit pénal allemand, par le professeur Franz VON LIST, traduit sur la 17^e édition, par René LOBSTEIN, avec une préface de M. le professeur Émile GARÇON — Paris, Giard et Brière, 1911 — tome I.

de première valeur. Il appréciera, notamment, l'effort de conciliation fait par lui entre les doctrines des différentes écoles, entre la doctrine du *quia peccatum* et celle du *ne peccetur*; entre les partisans d'un déterminisme absolu et ceux d'un libre arbitre intransigeant. Sur ce dernier point, à vrai dire, les préférences de Von List pour la thèse déterministe, transparaissent à bien des passages de son livre; il est trop philosophe pour pouvoir se tenir au moyen terme qu'il préconise lui-même, et, quand il définit la responsabilité « la capacité de se comporter socialement », « la faculté de détermination normale », il est évident, bien qu'il s'en défende, qu'il se laisse inspirer par ses tendances déterministes.

Mais c'est surtout l'étude de l'*infraction* que je tiens à signaler au public français. C'est celle qui est la plus neuve pour lui, et c'est peut-être aussi celle où l'auteur met le mieux en œuvre les qualités magistrales de son esprit. Il y a, dans cette partie de son œuvre, une solidité logique admirable, soit dans l'analyse qu'il fait des divers éléments de l'infraction, soit dans la rigueur de déduction avec laquelle il enchâsse les principales difficultés dans l'étude de ces éléments. L'ensemble forme un tout absolument cohérent, parfaitement logique, et très séduisant. Le seul écueil est que les solutions sont peut-être trop théoriques, et que l'on n'aperçoit pas toujours la portée des controverses.

Cette tendance analytique a amené notamment le savant auteur à donner d'importants développements à deux théories qui occupent une grande place dans la doctrine allemande, la théorie de la cause et la théorie de l'intention. Elles sont, pour ainsi dire, le pendant l'une de l'autre : la théorie de la cause est la détermination de l'auteur du délit, indépendamment de toute question de responsabilité, la théorie de l'intention a pour objet de rechercher qui est responsable. Notre doctrine française connaît la théorie de l'intention, mais elle ignore celle de la cause. Sans doute la question de savoir qui est l'agent matériel d'un délit nous semble-t-elle une question de fait, sur laquelle une étude scientifique est absolument inutile. Ce n'est pas l'avis des Allemands, et spécialement de Von List, qui voient là une question à la fois philosophique et juridique de première importance. A quelles conditions un individu peut-il être considéré comme cause d'un acte? Faut-il que le résultat ait exclusivement dépendu de lui ou suffit-il qu'il ait été une des causes qui a amené ce résultat? C'est cette seconde opinion qui est seule admissible si l'on veut une répression sérieuse des actes criminels; mais encore ne faut-il pas l'exagérer et incriminer tous les individus dont les actes ont de près ou de loin

concouru à produire le résultat; il faut encore qu'ils y aient concouru dans une mesure suffisante pour que ce résultat n'ait pas été le même s'ils s'étaient abstenus. On voit la difficulté de la question, et on admire la précision d'analyse qui met Von List à en dégager la solution. Est-ce à dire qu'elle soit sans intérêt pratique? Von List nous montre, au contraire, comment cette théorie de la cause domine toute la question de la répression de la complicité : suivant les conditions auxquelles on considère un individu comme cause d'un délit, on assimilera le complice à l'auteur principal, ou on le réduira au rôle d'auxiliaire du délit, en le faisant seulement participer plus ou moins à la peine de l'auteur principal.

La théorie de l'intention est moins étrangère aux juristes français, mais il suffit d'ouvrir l'ouvrage de Von List pour s'apercevoir qu'elle n'est pas comprise en Allemagne comme chez nous. Nous nous bornons à distinguer l'intention de la volonté et des motifs, mais nous ne cherchons pas à analyser en lui-même le concept d'intention. Von List, à la suite de tous les criminalistes allemands modernes, fait cette analyse. L'intention comprend deux éléments : le fait d'envisager le résultat criminel et la connaissance du caractère criminel de ce résultat. En quoi consiste à son tour le fait d'envisager ce résultat? S'analyse-t-il en un acte de volonté ou en une simple représentation mentale? Les auteurs allemands sont très divisés sur ce point : les uns admettent la première solution (*Willenstheorie*) et les autres la seconde (*Vorstellungstheorie*). Von List adopte cette dernière comme plus conforme à la réalité psychologique. Toutefois, il semble bien que l'amour de l'analyse ait conduit ici la doctrine allemande à de pures subtilités; on ne voit pas bien l'intérêt pratique qu'il y a à prendre parti sur la question, et Von List semble lui-même si bien s'en rendre compte qu'il se borne à donner en note ses arguments, et qu'il n'est pas éloigné d'avouer qu'il s'agit ici d'une pure querelle de mots. Que nous importe, en effet, la dose de volonté nécessaire pour constituer une intention? Il nous suffit de constater l'existence d'un élément volitif sans qu'il soit nécessaire de le peser.

La théorie de la cause et la théorie de l'intention sont peut-être les deux points où l'esprit logique de Von List aboutit à des développements les plus originaux pour un lecteur français. Mais il s'en faut que ce soient les seules constructions juridiques remarquables de son ouvrage. Ne pouvant ici les signaler toutes, je me borne à noter comme type sa théorie de la tentative.

Von List oppose le délit tenté au délit consommé en ce que, tandis

que dans ce dernier le rapport entre l'élément intentionnel et l'élément matériel suppose une péréquation absolue de l'un à l'autre, dans le délit simplement tenté, il y a inégalité entre ces deux éléments : l'élément intentionnel est entier, mais l'élément matériel n'est que partiel, il se réduit à la simple notion de danger. Cette conception conduit Von List à deux déductions logiques qui ne sont pas sans intérêt : d'abord en ce qui concerne la pénalité de la tentative, elle lui fournit une justification de la punition moindre que le Code pénal allemand attache à la tentative par rapport au délit consommé; et, d'autre part, elle amène l'auteur à repousser l'assimilation du délit absolument impossible à la tentative, parce qu'alors l'élément matériel de danger fait complètement défaut.

Ce rapide aperçu n'indique que bien mal toute la valeur scientifique de l'ouvrage de M. Von List. Il laisse aussi planer un doute sur une question de première importance, qui est le profit que la doctrine française peut tirer de ces théories allemandes. Pour y répondre, je me bornerai à renvoyer à la très remarquable préface que M. le professeur Garçon a écrite en tête de la traduction de M. Lobstein. L'attitude du juriste français, en présence de ces aperçus nouveaux, doit être moins de chercher à les transposer tels quels dans notre doctrine, que de les « repenser » en Français. Il faut ainsi éviter les deux extrêmes, l'engouement sans discernement et le dédain. Nous serions inexcusables de nous livrer au premier; l'aperçu, que je viens de donner de quelques théories de Von List, suffit à montrer qu'elles sont loin d'avoir toute la clarté sans laquelle aucune théorie n'a droit de cité chez nous : il y a un travail à faire pour les rendre adaptables à notre mentalité. Mais il ne faut pas que sa difficulté nous fasse tomber dans l'autre excès, et négliger de parti pris toutes les constructions scientifiques élaborées outre-Rhin. Von List reproche quelque part à la doctrine française contemporaine son « engourdissement ». Quelque exagéré et quelque injuste que soit ce reproche, c'est trop qu'il ait pu être articulé, et ce ne sera pas un des moindres services que M. Lobstein nous aura rendus que de nous mettre en garde contre ce mal.

André ROUAST.

B. — *L'abolition du domicile forcé et les mesures préventives contre les délinquants habituels.*

Sous ce titre, M. Raffaele Garofalo, sénateur, disciple de Lombroso, devenu aussi célèbre que son maître, publie dans la *Rivista di diritto e procedura penale* de février 1911 (V. *infra.*), une étude

brève mais substantielle du projet Luzzatti-Fani (v. p. 598) portant abolition du *domicilio coatto* qui est, en Italie, ce qu'était en France la surveillance de la haute police. L'illustre criminaliste reconnaît à ce projet deux mérites : le premier est de distinguer la récidive simple par lui punie d'une aggravation de peine, de la récidive habituelle contre laquelle il édicte de nouvelles pénalités. Son second mérite est d'attribuer compétence, dans tous les cas, à l'autorité judiciaire et de supprimer les commissions spéciales chargées de juger les récidivistes astreints à l'obligation de séjour. L'aggravation de peine prévue par le projet Fani est du tiers à la moitié, pour la récidive spéciale, et du sixième au tiers, pour la récidive générale. A l'égard des récidivistes ayant plusieurs condamnations, il institue « la relégation d'un an à cinq ans » et, contre ceux qui semblent incorrigibles (l'art. 81 du projet Fani les appelle « récidivistes habituels » et en donne une énumération limitative, ainsi que le fait l'art. 4 de notre loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes; mais cette énumération est beaucoup plus minutieuse et englobe de plus nombreuses hypothèses) la relégation « à durée indéterminée » (1), que la juridiction, par laquelle elle aura été infligée, pourra, seule, faire cesser ou convertir en une surveillance spéciale ou en une interdiction de séjour dans des lieux fixés par le jugement.

« Ainsi, dit M. Garofalo, nous voyons apparaître dans notre législation cette institution de la peine indéterminée que depuis longtemps l'école positive réclamait comme remède rationnel et radical contre les professionnels du crime. » Sans doute, la « peine indéterminée » n'est pas la « sentence indéterminée » et, pour notre part, nous estimons qu'une peine prononcée par jugement régulier d'une juridiction de droit commun, pourrait, sans danger d'arbitraire ni atteinte aucune au principe de la liberté individuelle, être allongée par un nouveau jugement contradictoire de la même juridiction, jugement rendu dans toutes les conditions désirables de garantie pour la défense; mais la sentence indéterminée, même pouvant être rapportée par jugement, nous semble extrêmement dangereuse et même irréalisable chez des peuples où le respect de l'individu n'est pas profondément enraciné comme chez les Anglo-Saxons.

A. BERLET.

(1) La relégation serait subie, d'après ce projet, dans des « colonies » spéciales « agricoles, industrielles ou mixtes », mais sur le territoire italien continental ou insulaire, et non en Afrique. M. Garofalo demande qu'elle le soit « dans les terres incultes » que cultiveraient les récidivistes. Encore une mesure que nous devrions établir chez nous.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — Janvier 1911. — *Encore sur les exigences du droit pénal et les tendances des criminalistes*, par M. Bernardino Alimena. L'auteur précise quelques points de sa méthode et de sa doctrine. Avec sa haute probité d'écrivain, il rend justice à ses adversaires et, comme dans ses admirables *Principes de droit pénal*, il rappelle ce que la science juridique doit aux écoles opposées, aux anthropologistes et aux positivistes, comme aux classiques et aux doctrinaires.

La criminalité et l'âge de la minorité, par M. Pasquale Tuozi. Savante communication faite à la séance du 16 décembre 1910 du Congrès de l'Association pour le progrès des sciences, tenu à Naples; après avoir examiné les réformes proposées contre la criminalité infantine, l'auteur fait ressortir qu'elles doivent être nécessairement complétées par des mesures de préservation applicables aux mineurs en danger moral.

L'article 46 du Code pénal. Étude par le Dr Giuseppe Muggia, médecin du Manicomio, de San Servolo, de la législation sur les aliénés.

Le projet Luzzatti-Fani sur l'abolition du domicile forcé et sur les moyens de prévenir la récidive. Texte et exposé de motifs.

Letteratura : compte rendu d'ouvrages de droit.

Varieta. Note du professeur Cesare Civoli sur les erreurs judiciaires et la question posée à ce sujet dans la séance du 6 décembre dernier de Monte Citorio, par le député Cottafair.

Février 1911. — *L'abolition du domicile forcé*, par M. Raffaele Garofalo, sénateur (*supr.*, p. 596-597).

Encore sur les exigences du droit pénal et les tendances des criminalistes (suite et fin), par le professeur Bernardino Alimena. L'auteur met en lumière la fragilité des démarcations tracées entre les sciences et, surtout, dans le domaine de chacune d'elles, notamment dans celui du droit.

Notes pratiques : 1° *L'action pénale pour faux serment supplétoire et la suspension de l'action civile*, par Antonio Butera; 2° *Étude juridique sur la procédure à suivre pour la révocation de la libération conditionnelle et sur le juge compétent pour ordonner cette révocation*, par M. Domenico Rende. Que nous aurions à emprunter à la législation italienne sur cette matière!

Législation : Traduction du *Children Act 1908*.

Les « résumés systématiques de jurisprudence » contiennent une étude fort érudite sur *la provocation dans le domaine de la jurisprudence*, par M. Ugolino Anichini, vice-préteur.

Varieta : compte rendu des travaux du Congrès pénitentiaire international tenu à Washington, en septembre 1910.

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (DE PISE). — Octobre-novembre 1910. — *Les crimes de faux dans le droit germanique*, par M. Marcello Finzi. Étude historique des plus documentées, puisée tant aux sources que dans les travaux de première main, faits sur cette matière en Italie, en France et en Allemagne.

Varieta : article du professeur Umberto Fiore sur le projet Merlani contre les exploiters de femmes et plan d'organisation d'offices régionaux psychotechniques, destinés à l'éducation des enfants, par le professeur Urbano Alessi.

Des *comptes rendus* d'ouvrages italiens, que nous ne pouvons résumer ici, sont suivis d'un éloge du *Traité de médecine légale*, du Dr Lacassagne, par le professeur F. Magri, de trois autres analyses dûes au même et d'une appréciation flatteuse du travail de M^e Nissim Samana, avocat à la Cour de Paris, sur l'augmentation des populations urbaines dans ses rapports avec l'émigration.

Chronique : la question du rétablissement des peines corporelles en France; concours établi par la fondation Holtzendorff.

A. BERLET.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*). 22^e année, 2^e livraison. — *Les tribunaux pour enfants dans l'avant-projet du Code pénal suisse et sa loi d'introduction*. — Conférence faite le 27 septembre 1908 à Zurich par le professeur Zurcher, à la réunion du groupe suisse de l'U. I. D. P. Exposé très net des traits principaux du droit pénal de l'enfance coupable dans le projet suisse de 1908. (V. *Rev. pén.*, 1911, p. 242 et s., 254.)

Le Code pénal du royaume de Siam, par le professeur Gautier, de Genève. S'inspirant de l'introduction remarquable placée en tête de l'édition française du Code siamois par M. Padoux, consul général (*Revue 1909*, p. 945), l'auteur précise les caractères et les tendances de ce nouveau Code, qui paraît avoir su concilier fort heureusement avec les besoins locaux les principes essentiels du droit pénal moderne, de telle sorte que « ce Code d'Extrême-Orient est digne de faire envie à la plupart des États du monde dit civilisé. »

Le projet de Code pénal suisse dans l'exposé comparé des législations pénales de l'Allemagne et des pays étrangers. (Revue 1910, p. 1310.) — Il s'agit ici des critiques dont le projet fait l'objet, dans cette étude de droit criminel comparé, notamment en ce qui concerne ses dispositions sur le traitement des individus à responsabilité atténuée, des alcooliques criminels, sur la prescription, sur la libération conditionnelle, sur le régime et la classification des peines, etc.

Bibliographie. — *Que pouvons-nous apprendre de l'Amérique dans le traitement de notre enfance abandonnée et criminelle*, par P. Blumenthal, Berlin, 1909. — *La législation de l'éducation forcée et protectrice*, par J. Landsberg, Berlin, 1908. — *La condition des enfants naturels dans le droit privé suisse*, par O. Peyer, Zurich, 1908.

Nouvelles pénales. — Dans le canton de *Schaffhouse*, le referendum a adopté, le 27 juin 1909, un nouveau Code de procédure pénale.

Progrès du mouvement en faveur du *patronage des libérés*, sous l'impulsion de « l'Union suisse pour l'étude des questions pénitentiaires et de patronage ». Cette Société cherche à perfectionner le placement des libérés encore imparfaitement organisé en Suisse, à fonder des sections nouvelles, à créer une agence centrale chargée de diriger la propagande et de mettre en rapport les sections entre elles.

Un *supplément* donne le texte de la loi du 25 avril 1909 pour le canton des *Grisons*, concernant le *sursis à l'exécution de la peine*. L'octroi du sursis y est subordonné à certaines restrictions fort sages qui empêchent l'abus si regrettable qu'on en fait en France, et qui se rencontrent dans la plupart des autres législations suisses. (Revue 1910, p. 1310-1311.)

3^e livraison. — *Questions nouvelles de procédure pénale et de droit pénal fédéral*, par Kronauer. La Constitution fédérale de 1848 et la loi de 1893, qui a organisé le tribunal pénal fédéral, ont posé les règles de compétence en matière d'infractions politiques et de crimes et délits de fonctionnaires. Les unes et les autres relèvent, en principe, du droit pénal fédéral; cependant, quelques-uns parmi les derniers doivent être jugés par les tribunaux cantonaux. La complication devient plus grande encore quand des crimes ou délits relevant en partie du droit commun, en partie du droit fédéral, présentent un lien de connexité tel qu'une seule juridiction doive en connaître. L'auteur recherche quelles règles poser en ce cas, en ce qui concerne la peine à prononcer, les frais et la condamnation conditionnelle.

Les projets de Code pénal suisse et leur importance pour la réforme du droit pénal allemand. Dans cette très intéressante conférence

tenue, le 24 avril 1909, à la réunion de l'Association juridique de Berlin, le savant professeur *Overbeck* commence par montrer l'extrême bigarrure qu'offre le tableau des législations cantonales au point de vue pénal et à quel pressant besoin répond l'unification projetée. Après un rapide coup d'œil sur les travaux préparatoires et les cinq avant-projets de 1893, 1894, 1896, 1903 et 1908, l'orateur met en parfaite lumière les tendances essentielles et les innovations importantes du dernier projet et examine successivement les points suivants : la *division bipartite* des infractions; le *domaine d'application* du nouveau Code dans ses rapports avec le droit pénal des cantons et les lois pénales annexes; la *rétroactivité* des dispositions du projet; le droit pénal *international*; la réglementation de *l'enfance coupable*; le traitement des *irresponsables* et des individus à *responsabilité limitée* : au sujet de ces derniers, notons l'ingénieuse solution apportée par le dernier projet à la controverse qui régnait antérieurement sur le point de savoir si l'exécution de la *peine*, prononcée contre les demi-responsables, devait précéder ou suivre l'application de la *mesure de sûreté*, dont ils peuvent aussi faire l'objet, et être absorbée par elle : le projet de 1908 décide que l'exécution de la sentence pénale sera suspendue; on commencera par le traitement; si plus tard le motif de l'internement vient à disparaître, le tribunal décide s'il y a lieu ou non pour l'individu à purger sa peine; cela revient à ordonner l'imputation facultative du traitement sur la peine. (Revue 1904, p. 485; 1905, p. 309, 489 et note, 701, 1148; 1909, p. 1176.)

L'orateur en arrive ensuite aux causes de *suppression de l'imputabilité*, état de nécessité, de légitime défense; aux règles sur la *tentative* (qui entraîne une atténuation obligatoire au cas de tentative simple, facultative au cas de délit manqué) et sur la *complicité* (que le projet tend à traiter en délit distinct). Vient ensuite le *système des peines* : suppression de la peine de mort, réclusion perpétuelle ou à temps (d'un an à quinze ans), emprisonnement (d'une semaine à deux ans), arrêts (de trois jours à trois mois), amende; les établissements affectés à l'exécution de la réclusion et de l'emprisonnement sont *séparés* d'une façon absolue; ces deux peines sont soumises au *régime progressif*, les trois premiers mois au moins devant être subis en cellule, puis suivis d'une période de travail en commun et de la libération conditionnelle, admissible après exécution des deux tiers de la peine.

L'auteur nous renseigne sur l'organisation des *mesures de sûreté*, sur la reconnaissance des *circonstances atténuantes* générales, livrées

à l'appréciation du juge. Il passe rapidement sur la structure juridique des *principaux délits* et termine en vantant la langue claire et simple de l'avant-projet, l'absence de casuistique, le soin avec lequel il est donné satisfaction aux postulats les plus légitimes de la science criminologique moderne, sans rien abandonner des exigences impérieuses du droit pénal. Ce qui lui paraît surtout digne d'éloge, c'est le régime de l'enfance et de l'adolescence coupables, la réglementation de la peine pécuniaire, l'effort tenté pour mettre fin aux courtes peines privatives de liberté, en fixant la durée minima en cas de crime ou délit à sept jours subis en cellule, le dualisme des peines et des mesures de sûreté, ces dernières permettant de faire de la prophylaxie du crime par un traitement curatif à durée indéterminée. Sur tous ces points, Overbeck estime que le législateur allemand, dans la réforme du droit pénal à l'ordre du jour, trouvera dans le projet suisse de précieuses et abondantes inspirations. L'exposé que nous venons d'analyser est utile à lire pour quiconque veut avoir une notion claire et résumée de cet important monument juridique.

Les tribunaux d'enfants à la 47^e réunion de l'association des juristes suisses. par Delaquis. — Résumé des rapports de MM. Hafter et Gautier et de la discussion générale à l'association suisse, réunie en septembre 1909. (V. *supr.*, p. 252 et suiv.).

De l'élément subjectif « moral » dans la notion du délit, par le docteur Givanovitch, de Belgrade. — L'auteur veut que le délit soit conçu purement objectivement. Il montre que la conception courante, qui considère comme éléments essentiels du délit la culpabilité et la volition, est en opposition avec le droit pénal positif, notamment en matière de complicité, de contravention ou de délits contraventionnels, et aussi avec la fonction répressive de l'État.

Un danger de la méthode dite « diagnostic psychologique du crime », par M. Storfer. La méthode associationniste en droit pénal consiste, en prononçant devant un individu soupçonné certains mots choisis à dessein, à provoquer chez lui, par réaction suggestive, certains concepts ou certaines images, à lui faire prononcer certaines paroles, qui sont de nature, même s'il a la volonté de tromper, à établir qu'il a ou non connaissance du délit (*Revue*, 1906, p. 650). L'auteur montre ce que ce procédé offre d'imparfait et de dangereux, manié surtout par des magistrats sans culture psychiatrique; son application a conduit cependant à des résultats frappants.

Notice nécrologique sur notre éminent collègue le sénateur *Brusa*, grand criminaliste italien.

Bibliographie. — Von Bar, *la Loi et la Faute dans le droit pénal*, t. III, Berlin, 1909.

Nouvelles pénales. Le 3 juin 1909 a été publié en langue française et allemande, par le département fédéral de justice et de police, l'avant-projet du Code pénal fédéral, sous sa dernière forme. La préface signale comme circonstances décisives ayant déterminé la révision du projet de 1903, le développement de la législation pénale de l'enfance, l'influence du Code civil suisse sur plusieurs parties du droit pénal, enfin les travaux de première importance entrepris en Allemagne pour la réforme du droit criminel allemand.

Une brochure intéressante de M. Ambühl, de Saint-Gall, attire l'attention sur la nécessité du *patronage des libérés*, encore si peu développé en Suisse. L'auteur montre que la mise en liberté brusque et immédiate ne peut avoir que de mauvais résultats; que le dernier tiers de la peine devrait être subi dans un établissement de transition, où le condamné se préparerait au retour à la vie libre.

Une loi du 26 septembre 1909 pour le canton du *Valais* modifie les dispositions du Code pénal concernant la lutte contre la littérature immorale.

LÉON LYON-CAEN.

Substitut à Châlons-sur-Marne.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1910, vol. 31, Fasc. 1. — *Le but de la peine et la lutte contre le crime dans l'avant-projet de Code pénal allemand*, discours prononcé par le Dr A. Fredenberger, procureur à Magdebourg. — Le conférencier rappelle le désaccord qui sépare les deux écoles, l'une dite *classique* et l'autre dite *moderne*, et le déclare irréductible. Mais, s'il est adversaire de tout compromis en doctrine, c'est à la condition que la discussion demeure théorique. En pratique, il faut compter avec la réalité et surtout avec l'opinion publique, qui demande à être protégée efficacement. Tenant compte de ces circonstances, les auteurs de l'avant-projet ont opéré un compromis, adoptant tour à tour le point de vue de chaque école. Qu'ils aient suivi la théorie *objective* (importance du fait matériel, fondement de l'école classique), cela peut s'apercevoir dans toute une série de dispositions du projet : considération des circonstances ayant accompagné l'exécution du crime, telles que sauvagerie, brutalité, qui peuvent ne pas être spécifiques du criminel (art. 18); évaluation de l'amende d'après l'état de fortune du délinquant (art. 30); responsabilité des suites du délit, si elles ont été.

prévues (art. 60); application toutes les fois que la nature de l'infraction le permet, des pénalités pécuniaires (art. 31 et 32); usage des courtes peines d'emprisonnement et extension de l'admonition (art. 37). Mais, ils ont également suivi les tendances de l'école moderne, et se sont préoccupés de la personne du criminel dans le traitement des jeunes délinquants (art. 69); dans l'application qui est faite de la libération conditionnelle (art. 59); dans l'admission de la responsabilité diminuée (art. 63), dans la mesure de la peine, qui doit être faite en prenant en considération la conduite du criminel après le crime, et notamment son repentir; et enfin dans l'établissement de mesures de sûreté contre les malfaiteurs dangereux.

La réforme de la cour d'assises, par Werner Rosenberg, conseiller à la Cour de Colmar. — Successivement, l'auteur examine ces trois points : les adversaires du jury; ils sont nombreux, tant en Allemagne qu'à l'étranger et même en France; — les vices de la cour d'assises; ils sont également nombreux, notamment allongement de la durée des procédures par l'usage des sessions; inaptitude des jurés à remplir convenablement des fonctions temporaires; récusation illimitée permettant d'écarter du jury de jugement les individus qui seraient le plus dignes d'en faire partie; perte inutile de temps ou d'argent demandée aux jurés faisant partie de la liste de session et dont les noms ne sortent pas; procédure trop compliquée pour des non-professionnels peu familiarisés avec les termes juridiques; position des questions dans un langage dont le juré ne saisit pas facilement la portée, etc.; — les remèdes proposés, essentiellement ceux-ci : que la cour d'assises siège suivant les besoins, tous les mois ou même chaque semaine; la liste de session abaissée de 30 à 22 noms; le jury de jugement réduit de 12 à 8 ou même 6 jurés; l'adjonction au jury d'individus possédant des capacités techniques, peut-être un juge, voire même, comme en Norvège, la présence de jurés féminins dans certaines affaires; la suppression des deux assesseurs du président des assises; la limitation du droit de récusation; la simplification de la procédure et la réforme de la position des questions.

La notion de l'acte contraire au droit dans l'extorsion, discours du Dr H. Kohlmann, à Dresde. — Essai d'une analyse de ce qu'il faut entendre par violence dans le crime d'extorsion avec des indications nombreuses et intéressantes de droit comparé.

L'imputation nécessaire de la détention préventive, par le Dr I. Gottlieb, de Francfort. — Cette question a occupé les auteurs du projet d'un nouveau Code de procédure pénale, qui ont substitué à l'ancien art. 482, deux textes nouveaux, art. 469 et 475. Ceux-ci d'ai-

leurs ne satisfont pas l'auteur de l'article, qui en propose d'autres.

Samuel I. Barrow, par la doctoresse Agnès Geering, de Francfort-sur-Mein (Article nécrologique).

Le patronage des condamnés, par M^{me} Isabelle C. Barrow, traduit par Elva von Liszt. — Aperçu de la vie de bien de Samuel I. Barrow.

Revue étrangère. — I. *La littérature pénale bohémienne*, par le Dr A. Miricka, professeur à l'Université de Prague.

Questions d'actualité. — I. *A propos du chapitre du suicide*, par le Dr Hurwicz. — II. *Un cas particulier de reformatio in pejus*, par le Dr H. Kirchberger.

Fasc. 2. — *Lombroso*, par le Dr Sommer, professeur à Giessen. — Article nécrologique.

La détermination des formes différentes de la faute dans la doctrine en l'avant-projet de Code pénal allemand, par le Dr W. Lacmann. — L'avant-projet de Code pénal allemand, dans ses art. 59 et 60, se sépare assez profondément du Code pénal actuellement en vigueur dans la notion qu'il propose de l'intention ou de l'imprudence. Il existe actuellement en droit pénal deux degrés différents de faute, suivant que le résultat délictueux a été cherché et voulu, ou qu'il n'a pas été voulu. On discute seulement, et même très vivement, sur les cas d'application de ces deux espèces de faute. L'auteur de l'article passe en revue les opinions émises sur ce sujet par les auteurs allemands.

L'avant-projet de Code pénal et le système progressif des peines, par G. Langer, conseiller à Breslau. — L'introduction du système progressif dans l'exécution des peines est renvoyée par l'avant-projet à une loi ultérieure. Il semble regrettable qu'une question aussi considérable ait aussi faiblement attiré l'attention du législateur allemand. Il est à craindre que ce renvoi, par le retard qu'il occasionnera, ne conduise à des constructions de cellules ou d'établissements pénitentiaires qui deviendront par la suite inutiles. L'auteur considère les difficultés d'introduction relevées contre le système progressif irlandais en Allemagne comme nullement insurmontables et la conséquence d'une vue superficielle de la question. La plupart des législations européennes ou américaines ne l'ont-elles pas appliqué? Mais il faudrait alors asseoir la peine sur l'idée d'amendement.

La condition, au point de vue de la loi pénale, de l'Allemand résidant à l'étranger d'après l'avant-projet, par le Dr A. Hartwicz, à Iéna. — L'avant-projet, ce sont ses propres paroles, a voulu éviter, dans la nouvelle réglementation des matières, de s'affilier à une école déterminée, mais fait les changements en s'inspirant des enseignements

de l'expérience et des besoins de la pratique. D'après l'auteur de l'article ce point aurait été quelque peu perdu de vue dans l'application, dans l'espace, de la loi pénale. D'après l'art. 4 C. pén. actuel, en principe, il n'y a pas de poursuite pour les crimes et les délits commis à l'étranger; toutefois, d'après les lois pénales de l'Europe, l'Allemand qui commet à l'étranger un fait qualifié crime ou délit, d'après les lois de l'empire et celles du lieu du délit, est punissable de peine. Le nouvel art. 4 rejette le premier principe et s'écarte de la condition de répression au lieu du délit pour punir facultativement les crimes ou délits commis à l'étranger par les Allemands. La valeur de cette extension de la loi pénale allemande à des faits indifférents au pays où ils ont été commis paraît critiquable.

Considérations générales sur l'avant-projet de Code pénal, par le Dr Kitzingen, de Munich. — Tout en reconnaissant l'excellence de l'avant-projet, on peut néanmoins songer à y apporter des améliorations pour la pratique. Ce sont de courtes observations présentées sous un certain nombre d'articles : notamment, art. 2, 3 à 9, 13, 14 à 24, 30 à 36, 38 à 41, 51 et 52, 54 à 56, 59 et 60, 61 à 70.

Revue de l'étranger. — II. La littérature et la législation américaines dans ces dix dernières années, par le Dr John H. Wigmore, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Chicago.

Questions d'actualité. — *Le Congrès de Bruxelles*, compte rendu de Philipsborn, avocat à Berlin.

Fasc. 3. — Analyses et comptes rendus d'ouvrages.

J.-A. Roux.

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA (Buenos-Ayres). — *Janvier-fevrier 1910*. — Pathologie des fonctions psycho-sexuelles, par José Ingegnieros (l'auteur esquisse une nouvelle classification systématique des perturbations psychosexuelles). — Un enregistreur mental, par le Dr V. Ducceschi. — Démence initiale et incapacité civile (rapport d'expertise), par les Drs Lucio V. Lopez et Amador L. Lucero. — Variétés. Organisation du service médico-légal au Chili (lettre du ministre de la Justice demandant l'avis de la Faculté de médecine sur les réformes à apporter dans ce service, et rapport du professeur Ibar. Ce rapport conclut à la création d'un Institut de médecine légale, dont les cours seraient obligatoires pour tous les médecins de ciudad, et qui comprendrait les matières suivantes d'enseignement : autopsies et rapports; examens microscopiques; toxicologie; maladies mentales.

Mars-avril 1910. — La psychologie biologique, par José Ingegnie-

ros. — Responsabilité des délinquants passionnels. (Sentence de la Chambre d'appel de Mercedes, condamnant à 15 ans de *presidio* un nommé Vergara qui, après avoir tué sa maîtresse, avait tenté de se suicider. Le juge de première instance avait acquitté ce prévenu à raison de sa prétendue irresponsabilité; les motifs du premier juge et les attendus des juges d'appel sont très intéressants à lire pour se rendre compte du fonctionnement de la justice criminelle dans l'Argentine.) — Alcoolisme et criminalité (sentence du tribunal supérieur de justice de Parana, Entre-Rios). — Pseudodischromatopsie par amnésie verbale, par José Ingegnieros. — Mélancolie et incapacité civile (rapport d'expertise), par les Drs A. L. Lucero et L. V. Lopez. — Le champ visuel dans l'hystérie, par le Dr J. José de González. — Sur le régime pénitentiaire, par Eusebio Gomez (étude sur le nouveau projet de règlement du pénitencier national soumis au pouvoir exécutif par M. Rafael Súnico). — Service d'observation des aliénés (règlement édicté en 1901 par le chef de la police de Buenos-Ayres).

Mai-juin 1910. — Psychophilosophie de la curiosité, par José Ingegnieros. — Deux cas d'aphasie, par le Dr Antonio de Laeza. — Triple homicide et suicide (rapport d'expertise) par le Dr Bravo y Moreno, de Barcelone. — L'assassinat du général Portuondo par un individu atteint de délire chronique (rapport d'expertise) par les Drs Lopez et Pérez, de Santiago de Cuba. — Sur un cas de tachypnée hystérique, par le Dr José Moreno. — Microchimie toxicologique, par A. Lecha-Marzo. — Réforme de la justice pénale, par Tomás de Veiga. (L'auteur, qui est un juge criminel, propose des réformes nombreuses et qui paraîtront sans doute bien radicales : 1° Justice nationale unique. — 2° Division de la Cour suprême en plusieurs chambres composées de trois membres et d'un fiscal, pour statuer sur les matières suivantes : a) questions de juridiction originaire; b) pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de 1^{re} instance; c) *consultos* sur les jugements portant condamnation à plus de dix ans ou à une peine corporelle; d) recours en révision des sentences de la Cour suprême et des sentences des cours de district. — 3° Création de cours de district d'unique instance. — 4° Oralité des procédures avec notes sténographiques ou phonographiques. — 5° Institution d'un jury *letrado* permanent, pour l'appréciation du fait. — 6° Création d'une police judiciaire nationale. — 7° Suppression de l'instruction préalable. — 8° Formation d'un corps d'experts techniques. — 9° Autonomie du pouvoir judiciaire. — 10° Suppression du jugement politique pour les magistrats des tribunaux de justice.) — *Variétés* : condamnation de Radowsky.

Juillet-août 1910. — Les monstres anencéphales, par le Dr Cristofredo Jakob. — L'éducation sexuelle de nos enfants, par Raquel Camaña (l'auteur proclame le droit et le devoir de l'État d'établir l'éducation sexuelle obligatoire et collective). — Le droit pénal argentin et son évolution historique, par le Dr Octavio González Roura. — Alcoolisme et délit, par le Dr Miguel A. Lancelotti. — L'hygiène scolaire et la physiopsychologie pédagogique en Amérique (compte rendu du 1^{er} congrès scientifique panaméricain), par le Dr A. Vidal. — Correction des mineurs, par le Dr Hector Solari (l'auteur, qui remplit, à Santa Fé, les fonctions de défenseur des pauvres, dans ce rapport adressé à la chambre des appels, signale la nécessité de créer pour les mineurs en correction un établissement ayant le caractère exclusivement scolaire et éducatif. Le travail matériel est insuffisant comme moyen de moralisation). — La psychologie dans la République Argentine.

Septembre-octobre 1910. — La psychologie des *lunfardos* (1), par le professeur Francisco de Veiga. — Pathogénie et traitement de l'épilepsie, par le Dr Julio Mendez. — Un cas d'imbécillité grave congénitale (rapport d'expertise), par le Dr Fernando Bravo y Morenc. — Sur l'identification dactyloscopique, par le Dr Federico Oloriz Aguilera, de Madrid (l'auteur estime que la meilleure méthode est celle de M. Vucetich). — Les révoltes des Afro-Cubains, par le Dr Fernando Ortiz, de Cuba. — La pédagogie de William James, par Coriolano Alberini. — Léthargie épileptique, par le Dr Arturo Galceván Gaspar. — Simulation d'amblyopie hystérique, par le Dr Antonio Barbieri. — L'œuvre du professeur Rivalora, par le Dr Eusebio Gómez. — *Variétés* : La nouvelle hystérie. — Vœux de la section de psychologie du congrès scientifique panaméricain de 1910.

Novembre-décembre 1911. — Concept actuel de la théorie des émotions, par le Dr C. Rodriguez Etchart. — Contribution à l'étude anatomique de la démence sénile, par le Dr José T. Borda. — Traitement opératoire de l'épilepsie essentielle, par le Dr Almeida Huertas. — La moralité dans les prisons espagnoles, par Eduardo Navarro Salvador, de Madrid. — Les grandes syndromes mentales, par le Dr Victorio, de Barcelone.

H. P.

(1) Le *lunfardo* est le type professionnel qui comprend toutes les spécialités du vol vulgaire ordinaire.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 26 AVRIL 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 13 mars, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Alcindor, le général Bazaine-Hayter, Barthès, Berlet, Cauvière, Demogue, Paul Dislère, Jean Escarra, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Et. Flandin, Grandjean, G. Guelton, Larue, Lassus, G. Le Poittevin, Lœw, Magnol, Mallein, de Montluc, Prins, Ribot, J.-A. Roux, Roger Roux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la liste des membres nouveaux admis par le Conseil de direction depuis notre dernière réunion.

MM. Jean Granier, docteur en droit;
Paul Guyot, docteur en droit;
le capitaine Jullien, rapporteur au deuxième Conseil de guerre
du gouvernement militaire de Paris;
André Rouast, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le plaisir et l'honneur, Messieurs, de posséder aujourd'hui parmi nous l'un de nos collègues de la République Argentine, M. Alberto Meyer Arana, secrétaire du patronage de l'enfance de Buenos-Ayres. M. Meyer Arana est de passage en France, revenant du Caire où il a représenté son Gouvernement au Congrès pour la protection des aveugles, et il veut bien profiter